

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2019/24

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour les activités évènementielles
Chapitre 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet, à 15h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux du centre culturel « Le XXe », à Savines-le-Lac, sous la présidence de Victor BERENGUEL, Président.

Séance du 8 juillet 2019

Date de convocation :
19 juin 2019

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire :24
(32 voix)
En exercice : 24 (32 voix)
Membres présents : 18
(25 voix)

Membres présents
Vote(s) pour 18 (25 voix)
Vote(s) contre 0
Abstention(s) 0

Secrétaire de séance :
Mme Jessica GUIARD

Auxiliaire de secrétaire de
séance :
M. Christophe PIANA

Etaient Présents :

M. Victor BERENGUEL, Président ; **M. Marc VIOSSAT**, Vice-Président ; **Mme Agnes PIGNATEL**, Secrétaire du Bureau ; **M. Jean BERNARD** Rapporteur du Budget, **M. Patrick PERNIN**, membre du Bureau, **M. Roger MASSE**, membre du Bureau, **M. Marc AUDIER**, Conseiller Syndical, **M. Yves LELONG**, Conseiller Syndical ; **Mme Jessica GUIARD**, Conseillère Syndicale ; **M. Pierre VOLLAIRE**, Conseiller Syndical, **Mme Valérie GRECARD**, Conseillère Syndicale ; **M. Georges GAMBAUDO**, Conseiller Syndical ; **M. Jean-Michel TRON**, Conseiller Syndical, **M. Jean-Michel PAYOT**, Conseiller Syndical ; **Mme Carole CHAUVET**, Conseillère Syndicale, **Mme Ginette MOSTACHI** Conseillère Syndicale, **Mme Valérie ROSSI**, Conseillère Syndicale ; **M. Joël BONNAFFOUX**, Conseiller Syndical

Etaient représentés et excusés :

M. Jean CONREAUX, M. Daniel GALLAND, M. Robert FRAYSSINES, M. Pierre DOUSSOT, M. Jean Pierre GANDOIS, M. Raymond HONORE

Avait donné pouvoir :

Mme Sophie VAGINAY (2 voix) donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TRON

Etaient invités et présents :

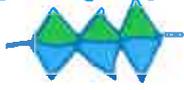
M. Régis BOUCHACOURT (CCI 05), M. Christophe THIEBAULT (SPPSP) , Mme Géraldine DUVOCHEL (EDF), M. Christian ROMAN (CD05), M. Thierry ALLAMANO (CDV05 – CNASP)

Exposé des motifs :

Le Président expose à l'assemblée que le S.M.A.DE.SE.P. est de plus en plus sollicité pour des demandes d'occupation du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon pouvant aller de quelques heures à quelques jours tout au plus. Ces demandes ponctuelles sont susceptibles de concerner des opérations à but commercial, des opérations économiques soutenues par les collectivités du lac ou des opérations ne recouvrant aucun caractère marchand. Dans tous les cas, compte-tenu des procédures d'instruction mises en place pour la validation des conventions d'occupation temporaire (COT) du domaine public de Serre-Ponçon (commission en mars pour les dossiers reçus au 31/12 au plus tard, circuit de signature par Edf et l'Etat portant sur généralement plus d'une année...), il semble impossible de s'adosser sur les règles existantes pour ces sollicitations.

De fait, le Président, avec l'accord de principe d'Edf, souhaite proposer au comité syndical des règles de gestion très claires de ces demandes, de façon à pouvoir les traiter de manière équitable et transparente dans les délais courts qu'elles réclament généralement. Ces éléments auront sans doute vocation à être pour partie repris dans la version en cours d'actualisation de la convention « cadre » d'occupation du domaine public hydroélectrique souscrite avec Edf et l'Etat.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.



VU :

- L'arrêté inter préfectoral n°05-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. ;
- La convention « cadre » signée par le S.M.A.D.E.S.E.P. le 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT :

- La délégation accordée au S.M.A.D.E.S.E.P. par Edf et l'Etat en application de la convention susvisée pour la gestion touristique du domaine public hydroélectrique,
- La nécessité dans ce cadre que de gérer l'ensemble des demandes d'occupation qui, quelles que soient leur durée, relèvent de l'occupation à caractère sportif ou touristique,
- L'impossibilité d'adosser l'instruction des demandes d'occupation ponctuelle sur la procédure générale au regard de la réactivité que ces demandes réclament,
- L'intérêt dans ce cadre que de définir des règles de gestion dédiées, permettant de faciliter cette instruction rapide, déléguée au Président du S.M.A.D.E.S.E.P.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 8 juillet 2019 :

- **DECIDE** de prévoir les règles d'instruction suivantes pour les demandes d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon inférieure à 10 jours continus :
 - o Saisine de l'exploitant du barrage (GU de Serre-Ponçon) sur formulaire « type » prévoyant trois réponses (accord, refus pour motif de sécurité, accord sous réserve des prescriptions suivantes) dans un délai de 10 jours après transmission électronique (l'absence de réponse vaut accord tacite). Ce document intègrera une analyse du risque établie par le pétitionnaire dès lors qu'il sollicite l'usage d'aménagements hydroélectriques (traversée de digues par exemple) ;
 - o Accord favorable donné dès lors que l'objet ne nuit pas à la stratégie de développement et à l'image du lac qui en découle, telles que décidées par le comité syndical par le plan d'aménagement durable de la retenue ;
 - o Gratuité de principe consentie pour :
 - Les activités à caractère non économique ou à but caritatif,
 - Les activités à caractère économique, soutenues par les structures adhérentes au S.M.A.D.E.S.E.P. ou les Communes riveraines du lac,
 - o Redevance sollicitée dans les autres cas, au prorata de l'avantage tiré par l'occupation du domaine public, à minima établi à 300 € la journée. Cette redevance fera l'objet de la ventilation prévue au bénéfice d'Edf dans le cadre de la révision de la convention « cadre » à venir.
- **DELEGUE** au Président le soin de délivrer par arrêté d'occupation temporaire les dossiers déposés dans ce cadre, sur la base des critères précédemment définis ;
- **PREVOIT** que les règles d'instruction de ces autorisations particulières puissent être considérées au titre de la révision en cours de la convention « cadre » souscrite avec l'Etat et Edf.

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,

Victor BERENGUEL

